

Règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Section 1 – Généralités

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Article 2 : Définitions :

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de "night-shop", on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de "phone-shop", on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de tous les services de télécommunications.

Article 3 : Des incompatibilités

Un établissement ne peut cumuler les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 18 du présent règlement, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

Section 2 – Des horaires

Article 4 : Des magasins de nuit

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu, pour respecter la tranquillité du voisinage, de fermer son établissement de 1 heure à 18 heures. Toutefois, tenant compte des activités de week-end en ville, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 03 heures et 18 heures.

Article 5 : Des bureaux privés pour les télécommunications

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé :

- de 23 heures à 08 heures.

Section 3 – Des limitations

Article 6 : Limitation générale

Le projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne peut intervenir qu'après que le commerçant ou le

prestataire de services ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 17.

Article 7 : Limitations particulières liées à la localisation de l'établissement

Aucune autorisation d'ouverture d'un nouveau magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunication ne sera délivrée si l'unité d'établissement projetée est située dans une zone d'habitation à prédominance résidentielle telle que définie par le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS).

Outre les dispositions de l'article 10, l'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont interdites dans et :

- les zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement
- un périmètre de 50 m autour d'un site classé
- un périmètre de 300 m autour d'une zone verte en ce inclus les zones à haute valeur biologique

et ce afin de préserver le caractère d'exception du lieu et de limiter le risque de détérioration par une augmentation de la fréquence de passage ou la permanence de groupes installés sur ses zones

La présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 17.

Section 4 – Des conditions d'exploitation

Article 8 : Des vitrines

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures des bureaux privés pour les télécommunications et des magasins de nuit ne peuvent être occultées sur plus de 20% de leur surface.

Aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine des bureaux privés pour les télécommunications.

Article 9 : De l'entretien du domaine public

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunication est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Chapitre 2 – De l'implantation et de l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications

Section 1 – Des critères d'implantation

Article 10 : Critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- Dans un rayon de 300 m à partir de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'installation d'un phone-shop, le quota maximum de phone-shops admissibles, y compris celui faisant l'objet de la demande, est de 2 en liseré de noyau commercial défini par le Plan Régional d'Affectation du Sol et de 1 hors liseré de noyau commercial.
- Dans un rayon de 300 m à partir de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'installation d'un night-shop, le quota maximum de night-shops admissibles, y compris celui faisant l'objet de la demande, est de 2 en liseré de noyau commercial défini par le Plan Régional d'Affectation du Sol et de 1 hors liseré de noyau commercial.

Section 2 – De l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Article 11 : De la demande

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant ou le prestataire de services de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite avant le début de l'activité commerciale auprès du :

Service de la promotion économique

Square Hoedemaekers, 10

1140 Bruxelles

Article 12 : De la recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

Article 13 : De la délivrance de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation dépose la déclaration prévue à l'article 14.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet:

- d'une "carte titulaire", délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...)
- d'une "carte préposé", délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

La conformité de la demande aux conditions établies dans le présent règlement ainsi qu'à l'obtention d'un permis d'urbanisme délivré par la commune en application de l'arrêté du 12 décembre 2002, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2003 sont les conditions préalables à la délivrance de tout permis d'exploitation.

Les titulaires d'une carte d'exploitation sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services compétents (visés à l'art. 19 de la loi).

Section 3 – De la cession de l'établissement

Article 14 : De la déclaration

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, à l'occasion de toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette déclaration sera introduite auprès du :

Service de la promotion économique

Square Hoedemaekers 10

1140 Bruxelles

Article 15 : De la recevabilité de la déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 16 : De l'attestation

Le Collège des Bourgmestre et Echevins délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une "carte titulaire", délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d'une "carte préposé", délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services compétents (visés à l'art. 19 de la loi).

Chapitre 3 – Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 1 – Généralités

Article 17 :

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications restent soumis à l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme préalable à toute possibilité d'exploitation et devront poursuivre leurs activités dans le respect des chapitres 1 et 3 du présent règlement, à l'exclusion des limitations visées aux articles 6 et 7.

Section 2 – De l'attestation

Article 18 : De la déclaration

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du :

Services de la promotion économique

Square Hoedemaekers 10

1140 Bruxelles

Article 19 : De la recevabilité de la déclaration

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques

délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 20 : De l'attestation

Le Collège des Bourgmestre et Echevins délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible pour tout exploitant prévu aux articles 7 et 10 du présent règlement.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une "carte titulaire", délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d'une "carte préposé", délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police

Article 21 : De la cession

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à la section 2 du chapitre 2 dudit règlement.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Section 1 – Des sanctions

Les sanctions prévues dans la loi sont applicables au présent règlement.

Section 2 – De l'entrée en vigueur

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Article 2 : De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.